

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1201246

KEOLIS CENTRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Palis De Koninck
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(5^{ème} chambre)

M. Jaosidy
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2012
Lecture du 20 septembre 2012

39-04-01
39-04-02

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2012, présentée pour KEOLIS CENTRE, dont le siège est situé 86 rue du Village d'en Haut à Saint-Doulchard (18231), par Me Alexandre Le Mière, avocat ; KEOLIS CENTRE demande au tribunal :

- 1) d'annuler ou, à défaut, de résilier le marché de transports scolaires conclu le 27 avril 2010 avec le département du Cher au titre des lots 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 29 ;
- 2) de mettre à la charge du département du Cher la somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2012, présenté par le département du Cher, dont le siège est situé place Marcel Plaisant à Bourges (18023) ; le département du Cher demande au tribunal :

- 1) à titre principal, de rejeter la requête ;
- 2) à titre subsidiaire, de différer les effets du jugement à intervenir ;
- 3) de mettre à la charge de KEOLIS CENTRE la somme de 5 506,60 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 29 juin 2012, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 juin 2012, présenté pour KEOLIS CENTRE, par Me Alexandre Le Mière, avocat ; KEOLIS CENTRE conclut aux mêmes fins que sa requête tout en portant à 15 000 euros la somme sollicitée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 28 juin 2012, présenté par le département du Cher ; le département du Cher conclut aux mêmes fins que précédemment tout en portant à 5 745,60 euros la somme sollicitée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 2 juillet 2012 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 juillet 2012, présenté pour KEOLIS CENTRE, par Me Alexandre Le Mièvre, avocat ; KEOLIS CENTRE conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 juillet 2012, présenté par le département du Cher ; le département du Cher conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 23 août 2012, présenté pour KEOLIS CENTRE, par Me Alexandre Le Mièvre, avocat ; KEOLIS CENTRE conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 septembre 2012, présentée pour KEOLIS CENTRE, par Me Alexandre Le Mièvre, avocat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2012 :

- le rapport de Mme Palis De Koninck, rapporteur ;

- les conclusions de M. Jaosidy, rapporteur public ;

- et les observations de Me Le Mièvre, avocat, pour KEOLIS CENTRE et de Mme Renard pour le département du Cher ;

Considérant que le conseil général du Cher a lancé une procédure d'appel d'offres, le 25 janvier 2010, pour la passation de 29 accords cadres portant sur des prestations de transport scolaire ; que la société KEOLIS CENTRE a déposé des offres pour tous les lots exceptés les lots 6, 23 et 28 ; que ses offres ont été retenues pour 15 accords cadres : les n°s 7, 8 et 9 pour 6 ans, le n° 10 pour 7 ans, les n°s 12, 13 et 14 pour 8 ans, les n°s 18 et 19 pour 6 ans, les n°s 20 et 21 pour 5 ans, les n°s 24, 25, 26, 27 et 28 pour 8 ans et le n° 29 pour 5 ans ; que les 15 accords cadre ont été conclus le 27 avril 2010 et les marchés signés le 19 juillet 2010 ; qu'en cours d'exécution des marchés, KEOLIS CENTRE s'est plainte d'avoir commis de multiples erreurs dans les offres

qu'elle avait présentées pour l'attribution des 15 marchés et des difficultés financières qu'elle rencontrait consécutivement à ces erreurs ; que le 20 septembre 2011, elle a sollicité auprès du conseil général la dénonciation anticipée de tous les marchés ; que le conseil général a refusé et lui a demandé de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles ; que, par la présente requête, KEOLIS CENTRE demande au tribunal d'annuler ou, à défaut, de résilier les marchés conclus avec le département du Cher au titre des lots n°s 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 29 du marché de transports scolaires ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation ou la résiliation des marchés et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

Considérant que les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation ;

Considérant, en premier lieu, que l'exigence de loyauté des relations contractuelles fait, en principe, obstacle à ce qu'une partie puisse invoquer, devant le juge saisi d'un litige relatif à la contestation de la validité du contrat, une irrégularité tenant à ce que l'offre qu'elle a présentée n'a pas été écartée comme étant anormalement basse ; que, par suite, et en tout état de cause, la société KEOLIS CENTRE n'est pas fondée à solliciter l'annulation ou la résiliation du marché au motif que le département du Cher n'aurait pas respecté les procédures prévues aux articles 55 et 59 du code des marchés publics ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1110 du code civil : « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. » ; que seules les erreurs concernant la substance et la personne sont susceptibles de vicier le consentement des parties ;

Considérant que la société KEOLIS CENTRE soutient que les offres qu'elle a présentées étaient entachées de plusieurs erreurs relatives au nombre de kilomètres à parcourir pour chaque circuit de transport, au taux de réemploi des véhicules affectés au transport scolaire et à la valorisation des véhicules neufs et que ces erreurs ont eu une incidence sur le prix qu'elle a proposé ; qu'elle fait valoir que ces erreurs caractérisent l'existence d'un vice du consentement de nature à justifier l'annulation ou la résiliation des 15 marchés ; qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a effectivement retenu des distances au titre de chaque circuit supérieur à ce qui était prévu par les pièces du marché, qu'elle a proposé des taux de réemploi des véhicules supérieurs à ceux de ses concurrents et un montant de valorisation des véhicules neufs affectés au transport scolaire inférieur à celui qu'elle entendait pratiquer ; que ces erreurs, qui ne peuvent être qualifiées d'erreurs matérielles, ont impacté le prix proposé au titre de chacun des 15 lots pour lesquels elle s'est vu attribuer les marchés ; que, toutefois, eu égard au principe de

loyauté des relations contractuelles, ces erreurs, qui ne portent ni sur l'objet du marché, ni sur la personne, imputables exclusivement à la société KEOLIS CENTRE, qui aurait dû les déceler avant de déposer ses offres, ne sauraient être de nature à vicier l'engagement pris, ni dès lors à entacher de nullité les marchés en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société KEOLIS CENTRE n'est pas fondée à solliciter l'annulation ou la résiliation des marchés conclus avec le département du Cher au titre des lots n°s 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 29 relatifs aux prestations de transport scolaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département du Cher, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que sollicite la société KEOLIS CENTRE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que le département du Cher, qui n'a pas eu recours aux services d'un avocat, demande à ce que soit mise à la charge de la société KEOLIS CENTRE la somme de 5 745,60 euros au titre des frais engagés et non compris dans les dépens ; que cette somme correspond aux frais engagés au titre de la consultation juridique qu'elle a effectuée auprès d'un avocat et du paiement du salaire de l'agent qui a travaillé sur le dossier ; que le département du Cher produit au dossier la copie d'une facture d'honoraires en date du 27 février 2012 émanant d'un cabinet d'avocat consulté sur le présent litige l'opposant à KEOLIS CENTRE ; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de KEOLIS CENTRE une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le département du Cher et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par la société KEOLIS CENTRE est rejetée.

Article 2 : KEOLIS CENTRE versera au département du Cher la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société KEOLIS CENTRE et au département du Cher.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2012 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Sadrin, premier conseiller,
Mme Palis De Koninck, conseiller.

Lu en audience publique le 20 septembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Mélanie PALIS DE KONINCK

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au préfet du Cher en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.